

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
95	95	67

PRESENTS	56
POUVOIRS Suppléants	4
POUVOIRS Titulaires	7
ABSENTS	28

Vote Pour :	66
Vote Contre :	1
Abstention :	0

Date de la Convocation

15 NOVEMBRE 2022

Date d'Affichage

15 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt et un novembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 21 NOVEMBRE 2022

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Richard BRUNEAU, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Michelle LAVIT, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Bernard MIRAMOND, Max MOULIS, Christel PALIS, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Montserrat REILLES, Paul SALVADOR, Christian SERIN, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Francis MONSARRAT à Olindo VIVAN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Philippe BARTHES à Florence BELOU, Claire FITA à Blaise AZNAR, Maryline LHERM à Paul SALVADOR, Fernand ORTEGA à Michelle LAVIT, Didier SALANDIN à Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL à Dominique HIRISSOU, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Arielle BRUN, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Louisa KAOUANE, Jean-Paul LALANDE, Guy LEGROS, Elisabeth LOYER, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Régine MOULIADE, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Guy SANGIOVANNI, Claude SOULIES, Gilles TURLAN, Jean TKACZUK

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre TRANIER

N°247_2022

ACTES : 7.8

OBJET DE LA DELIBERATION : 12- Approbation du nouveau règlement de fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissement communaux

Exposé des motifs

Le Pacte financier et fiscal mobilise différents leviers d'accompagnement financier des projets du bloc communal et de réduction des disparités de recettes et de charges au sein du territoire communautaire, dont l'outil « fonds de concours ».

Un règlement d'attribution de fonds de concours avait été voté le 16 décembre 2019 dans le cadre de la politique des bourgs-centres et cœurs de villages pour soutenir les projets des communes

d'aménagement d'espaces publics dans le cadre d'opérations d'ensemble bourg-centre ou cœur de village.

Depuis ce premier dispositif, un projet de territoire a été élaboré dans le cadre du Contrat de Relance et de Transition Ecologique, et nos stratégies et programmes d'actions communautaires ont été travaillés : le schéma directeur de développement économique (approuvé en septembre 2022), le Plan Climat Air Energie Territorial (validé en octobre 2022), le projet alimentaire territorial (en cours), le projet éducatif communautaire (révision en cours), le plan mobilité, une nouvelle stratégie touristique à l'échelle du syndicat de la Toscane Occitane (à venir), etc. Il est donc proposé d'élargir les thématiques de projets éligibles afin que les fonds de concours d'investissement viennent accompagner la réalisation des projets d'investissement des communes en lien avec les stratégies territoriales.

En outre, pour conduire un dialogue dans la durée avec chaque commune, une convention de partenariat va être établie entre chaque commune et l'agglomération. Elle permettra d'identifier les priorités d'investissement de chaque commune sur 2023-2026, et les moyens de les réaliser, en terme financier, en termes d'ingénierie et de services mutualisés. Cette convention est l'outil de dialogue commune-agglomération sur 2023-2026. Il s'agit de mieux accompagner les projets communaux et d'optimiser les moyens financiers et techniques des communes et de l'agglomération au travers des mutualisations et de la recherche des financements extérieurs, le Fonds de concours ne remplaçant pas les autres financements mais intervenant en dernier.

C'est pourquoi, il est proposé d'abonder l'enveloppe globale de fonds de concours, passant de 3.230 M€ sur la période 2019-2024 à 7.2 M€ sur la période 2019-2026, et d'élargir les thématiques de projets éligibles à l'ensemble des projets d'investissement communaux à vocation territoriale. Aussi, le règlement d'intervention des fonds de concours doit être révisé pour être en parfaite correspondance avec ces objectifs. Le projet de règlement est ci-annexé.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 alinéa VI, modifié par l'article 186 de la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui prévoit la pratique des fonds de concours pour les communautés d'agglomération,

Vu la délibération du 16 décembre 2019 approuvant le règlement d'accompagnement des projets bourgs-centres et cœurs de villages,

Vu le projet de pacte financier et fiscal de la communauté d'agglomération,

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du territoire du 8 novembre 2022,

Considérant l'avis de la conférence des maires du 14 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, (1 vote contre) :

- **approuve** le nouveau règlement du fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissement communaux ci-annexé. Ce règlement annule et remplace le règlement approuvé le 16 décembre 2019,

- **mandate** le Président pour appliquer ce règlement et signer tout acte s'y afférant,

- **dit** que l'enveloppe budgétaire sous forme d'AP/CP sera modifiée en conséquence dans le cadre du budget primitif 2023.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture

Le **16 DEC. 2022**

- publication, mise en ligne/affichage

Le **16 DEC. 2022**

Notification
Le

Le Président,
Paul SALVADOR

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DANS SA SEANCE DU 21/11/2022

**REGLEMENT DU FONDS DE CONCOURS POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS
D'INVESTISSEMENT COMMUNAUX 2019-2026**

Le présent règlement annule et remplace le règlement de fonds de concours en faveur de la politique des bourgs-centres et cœurs de villages voté le 16 décembre 2019.

En effet, la révision du règlement d'intervention des fonds de concours d'investissement intervient dans le cadre de l'adoption du pacte financier et fiscal.

Cette révision vise à accroître l'effet levier sur la réalisation des projets d'investissement sur le bloc communal, face aux enjeux en matière de développement économique, de cohésion sociale et territoriale et de transition écologique et énergétique. Cette révision vise également à accroître la solidarité dans la répartition des charges et ressources sur le bloc communal.

I – Préambule

Le fonds de concours est un des outils d'accompagnement financier du projet de territoire et de développement de la dynamique de bloc communal.

Elaboré dans le cadre du **Contrat de Relance et de Transition Ecologique (C.R.T.E)** en décembre 2021, le projet de territoire, feuille de route partagée à l'échelle du bloc communal, évolue et s'adapte en continu aux dynamiques locales et à l'actualisation des stratégies : schéma directeur de développement économique (approuvé en septembre 2022), Plan Climat Air Energie Territorial (validé en décembre 2021), projet alimentaire territorial, nouvelle stratégie de la destination touristique Toscane Occitane, projet éducatif communautaire...Il s'enrichit et s'anime des **feuilles de route politiques** par compétence communautaire en cours d'élaboration.

Il est contractualisé avec les partenaires cofinanceurs. Il est également contractualisé entre l'agglomération et chaque commune, **au travers d'une convention de partenariat commune-agglomération**, qui identifie un plan d'actions pluriannuel partagé et les moyens réciproques contribuant à sa réalisation.

Pour atteindre les objectifs du projet de territoire, la convergence de l'action publique au sein du bloc communal doit être renforcée, des moyens doivent être concentrés et optimisés au travers notamment des mutualisations.

Aussi, le règlement d'intervention des fonds de concours doit être révisé pour être en parfaite correspondance avec ces objectifs.

L'enveloppe budgétaire inscrite au programme d'investissement « Fonds de concours d'investissement territorial » reprend les crédits résiduels de l'AP CP 2019-2024 et s'établit à 6,588M€ sur la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

II – OBJECTIFS

Dans un objectif d'équilibre et de solidarité territoriales, le fonds de concours vise à :

- Contribuer au projet de territoire et à son équilibre : à cet effet il est à vocation des projets de portée territoriale
- Répondre aux besoins de chaque commune, identifiés dans la convention de partenariat commune-agglomération

- Participer à l'effort d'équipement du bloc communal, l'investissement public local étant un levier important pour l'économie et l'attractivité territoriales
- Avoir un effet levier maximal sur la réalisation des projets, en finançant par exemple des projets ou dépenses peu aidés par ailleurs, en déclenchant la levée d'autres fonds

L'objectif est d'optimiser l'ensemble des aides permettant la réalisation des projets : aides financières publiques Etat, Europe (Leader, Feder, Fse), Région, Département, aides financières privées (mécénat, financement participatif), partenariats et aides techniques, ingénierie, mutualisations et partages d'expérience. L'appui en ingénierie est apporté soit par les services de l'agglomération dans le cadre de l'offre de services mutualisés aux communes, soit par des partenaires externes.

C'est pourquoi le fonds de concours se combine avec ces aides financières et techniques, il ne remplace pas les autres financements publics mais vient les compléter.

La convention de partenariat commune-agglomération est à ce titre le moyen de dialoguer sur la vision globale et pluriannuelle des priorités d'investissement de chaque commune, leur calendrier et les moyens de les réaliser.

Le fond de concours a pour objectif de réduire la part d'autofinancement de la commune, dans le cadre juridique et comptable suivant :

- Conformément à l'article L 5216-5 Alinéa VI du Code général des collectivités territoriales, modifié par la Loi du 13 août 2004, une communauté d'agglomération peut verser des fonds de concours à ses communes membres, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Le montant total des fonds de concours est au maximum égal à la part d'autofinancement de la commune.
- conformément à l'article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit assurer une participation minimale au projet d'investissement fixée à 20% du montant total HT de la dépense publique totale (hors fond de concours et hors financements privés).

III- CONDITIONS D'OCTROI

- les opérations éligibles sont les projets de portée territoriale inscrits dans les thématiques identifiées à l'article IV.
- le fonds de concours est attribué après attribution des cofinancements Etat Région Département
- le fonds de concours peut être attribué sur des opérations démarrées au 1^{er} janvier 2023, dans la mesure où l'opération n'est pas terminée au moment de l'examen par la commission (factures de travaux non acquittées)
- La répartition par commune, répondant aux critères de répartition solidaire des charges et ressources, est annexée au pacte financier et fiscal.
- une commune peut présenter autant d'opérations et de tranches de travaux, selon le prévisionnel d'affectation du fonds de concours inscrit dans la convention de partenariat

Le fonds de concours est sollicité par la commune maître d'ouvrage par courrier accompagné du dossier de demande d'aide déjà déposé auprès des co-financeurs, composé comme suit :

- Courrier de demande de fond de concours
- Note de présentation
- Plan de financement préalablement travaillé avec le service de la communauté
- Programme, plans, et devis estimatifs détaillés
- Délibération
- Attestations de sollicitation et/ou notification de subvention

La demande est instruite par le Bureau des communes et fait l'objet d'un examen et d'un avis de la commission aménagement, avant attribution par décision du président.

IV –THEMATIQUES ET DEPENSES ELIGIBLES

Les projets éligibles sont de portée territoriale en lien avec les compétences et les plans/programmes d'actions territoriaux, ils concourent à l'atteinte des objectifs du projet de territoire, comme suit :

3 AXES	ENJEUX	Fiche-mesure
<p style="text-align: center;">AXE I DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</p>	<p>1. Le maintien, le développement et la diversification de l'agriculture pour valoriser les productions locales et préserver l'aménagement de l'espace et des ressources</p>	<p>Structurer et animer des filières d'excellence</p>
	<p>2. L'accompagnement des filières locales, créatrices d'emploi non délocalisables, en mettant en avant la qualification des entreprises et des salariés, dans les domaines de l'artisanat et de l'industrie</p>	<p>Accueillir et implanter dans un environnement de qualité</p>
	<p>3. Le développement de l'économie touristique autour de la valorisation des ressources patrimoniales, le référencement de la destination et l'accroissement de sa notoriété</p>	<p>3. Dynamiser le commerce et l'artisanat local</p>
	<p>4. La construction d'une image attractive valorisant le potentiel économique, les ressources et savoir-faire locaux et l'offre d'accueil</p>	<p>4. Renforcer l'attractivité de la destination touristique</p>
	<p>5. L'attractivité des villes et villages du territoire dans sa centralité (commerces de proximité)</p>	<p>5. Projet Alimentaire Territorial</p>
<p style="text-align: center;">AXE 2 COHESION TERRITORIALE</p>	<p>6. Une organisation du territoire visant le maintien de l'offre de services pour préserver le cadre de vie attractif avec une capacité de créer de l'emploi</p>	<p>1. Dynamiser les villes et villages via l'aménagement des espaces et le développement</p>

	<p>7. La proximité de l'offre de services, en optimisant l'accessibilité et en mettant en place des stratégies d'innovation territoriale, sociale et numérique</p> <p>8. Des réponses aux besoins en logement des ménages par la production d'une offre diversifiée et territorialement équilibrée, favorisant les parcours résidentiels pour toutes les catégories de population, en cohérence avec les politiques Bourgs centre/cœur de village, plan climat, ...</p> <p>9. L'accès à la culture et au sport comme vecteur de citoyenneté, de cohésion, d'attractivité</p> <p>10. La participation et l'engagement des citoyens</p>	<p>d'équipements et de services de proximité</p> <p>2. Produire une offre de logements durable adaptée aux besoins de tous les publics avec une action forte de réhabilitation du bâti ancien</p> <p>3. Déployer le projet éducatif territorial et répondre aux besoins en équipements et services petite enfance, enfance, jeunesse</p> <p>4. Identifier l'Agglomération à travers ses équipements culturels, favoriser l'accès de tous à la culture et développer des projets culturels territoriaux et participatifs</p> <p>5. Encourager la participation et l'engagement des citoyens</p> <p>6. S'engager dans la transformation numérique pour une approche des services publics inclusive, interactive et innovante</p>
<p>AXE 3 TRANSITION ECOLOGIQUE</p>	<p>11. L'organisation de l'offre de mobilité et l'intermodalité comme vecteurs de cohésion territoriale et sociale tout en favorisant la diminution des gaz à effet de serre</p> <p>12. Une stratégie d'aménagement et de développement du territoire soutenable qui participe à augmenter le potentiel d'attractivité tout en limitant l'artificialisation des sols</p> <p>13. Une participation à la lutte contre le changement climatique</p> <p>14. Le changement des comportements au sein des ménages (réduction des déchets...)</p>	<p>1. Promouvoir la sobriété et améliorer la performance énergétique et climatiques des bâtiments</p> <p>2. Développer les énergies renouvelables</p> <p>3. Préserver et valoriser les espaces et les ressources pour la qualité de vie des habitants</p> <p>4. Développer les modes actifs sur le territoire</p> <p>5. Accentuer la politique de réduction, valorisation et recyclage des déchets</p>

A titre d'exemples, les priorités d'investissement pourront porter sur :

- Dans le cadre du schéma de développement économique : l'immobilier commercial et artisanal, les nouveaux espaces de travail (tiers-lieux, coworking), les services d'appui aux entreprises, les investissements en faveur des circuits alimentaires de proximité, les investissements de développement de l'offre touristique, des bases de loisirs avec baignade ..
- Dans le cadre de la politique Mobilité et du Plan vélo: les voies cyclables et piétonnes, les aménagements covoiturage et intermodalité
- Dans le cadre du Programme Bourgs-centres et cœurs de village: la qualification, végétalisation, sécurisation, accessibilité des espaces publics en coeur et entrée de bourgs (VRD, aires de jeux, jardins et espaces verts, berges de rivières, parkings publics,...), la désimperméabilisation et renaturation des espaces artificialisés, ...
- les Travaux d'enfouissement de la fibre s'ils ont un effet notable sur la préservation des paysages et l'entretien du réseau, en lien avec le Département
- Dans le cadre du PLH : la production de nouveaux logements locatifs communaux (réhabilitation/neuf), le logement conventionné étant bonifié ailleurs par une subvention spécifique de l'agglomération
- les piscines (traditionnelles et en eau libre) dans le cadre de la politique du savoir-nager et du tourisme social et de loisirs
- les équipements et services dans le domaine de la pratique sportive encadrée, de la santé et du vieillissement
- dans le cadre du Plan Climat : la rénovation thermique de tous les bâtiments communaux, la rénovation de l'éclairage public, les équipements de production d'énergie, de gestion économe de l'eau/énergie/déchets

Par ailleurs, **les travaux de voirie communale** sont éligibles : un dialogue aura lieu entre la commune et l'agglomération, sur la base du diagnostic voirie, pour affecter le fonds de concours en priorité à des voies à vocation intercommunale (desserte d'équipements de centralité, liaisons interurbaines, ...) et/ou qui ont besoin d'être renforcées et élargies pour le passage des engins agricoles et des vélos en lien avec le plan vélo.

Toutes les dépenses relatives aux projets sont éligibles, y compris les acquisitions foncières et immobilières, les études préalables et études de maîtrise d'œuvre, les travaux de dépollution, démolition, les matériels et équipements intérieurs et extérieurs, à condition d'être inclus dans le projet.

Sont inéligibles :

- les équipements de loisirs de proximité (pratique non encadrée et en libre accès),
- les équipements de diffusion culturelle et les musées,
- la rénovation du patrimoine,
- les salles associatives, salles des fêtes et bâtiments administratifs, ateliers municipaux.

V – PERIODE D'APPLICATION ET MODALITES DE VERSEMENT

V.1- Période d'application et clause de revoyure

Les nouveaux critères sont applicables au 1^{er} janvier 2023. Le fonds de concours au titre de ce nouveau dispositif peut être attribué sur des opérations déjà démarrées au 1^{er} janvier 2023, dans la mesure où l'opération n'est pas terminée au moment de l'examen par la commission aménagement (factures de travaux non acquittées). La date limite de programmation des opérations est fixée au 31.12.2026. La date limite de paiements des sommes attribuées est fixée au 31.12.2028.

Le présent règlement fait l'objet d'une clause de revoyure applicable en 2024 : dans un objectif de solidarité, le bloc communal s'engage à identifier les parts d'enveloppes communales qui ne seront pas programmées d'ici fin 2026. L'affectation de ces sommes sera redéfinie par le conseil de communauté.

V.2- Modalités de versement

Les fonds de concours d'un montant inférieur à 50 000€ par projet :

- peuvent être versés en une seule fois sur production de l'état des factures acquittées.
- peuvent faire l'objet d'une avance d'un montant de 50 % sur justification du démarrage des travaux (ordre de service), puis d'un solde versé sur production de l'état des factures acquittées visé par le trésorier.

Pour les fonds de concours d'un montant supérieur à 50 000€ par projet, le versement interviendra en 3 fois, soit 30% sur ordre de service n°1, 30% d'acompte en année n+1, et le solde sur présentation d'un état récapitulatif des factures au plus tôt en année n+2.

Si le coût réel de l'opération s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la subvention, le fonds de concours sera versé au vu des dépenses effectivement justifiées.

Dans tous les cas les travaux devront être achevés et le versement du fonds de concours sollicité dans un délai maximum de 24 mois suivant la date de la notification. Une prorogation d'un an peut être accordée sur demande de la commune.

La publicité de la participation de la communauté doit être faite sur toute communication de la commune ainsi que sur le panneau de chantier.

VI – IMPUTATION COMPTABLE

Sur le budget de la Communauté d'agglomération, le fonds de concours sera imputé en section d'investissement/dépenses au **compte 2041** « Subventions d'équipement aux organismes publics ».

Sur le budget de la commune bénéficiaire, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement/recettes au :

- **compte 131** « Subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire
- **compte 132** « Subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire.